



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS**

Règlement N° 2022-085

Règlement autorisant la conclusion de l'entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm

ATTENDU QU'une entente relative à la cour municipale commune de la MRC de Montcalm est en vigueur et que sa dernière révision, qui visait à simplifier le partage des coûts de la cour municipale, a été faite par le règlement 2019-05 de la Municipalité de Saint-Alexis.

ATTENDU QUE la Ville de l'Épiphanie a déposé une demande à la MRC de Montcalm afin que cette dernière étende sa compétence de cour municipale sur le territoire de la Ville de l'Épiphanie.

ATTENDU QUE la Ville de L'Épiphanie est desservie par le poste de la MRC de Montcalm de la Sûreté du Québec.

ATTEND QUE le Conseil de la MRC de Montcalm est favorable à la demande de la Ville de l'Épiphanie.

ATTENDU QUE la *Loi sur les cours municipales*, à l'article 24, stipule qu'une modification à une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune doit être faite par règlement.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du Conseil tenue le 19 décembre 2022 et que le projet de règlement y a été déposé à la même séance.

EN CONSÉQUENCE sur proposition de Danny Quesnel, il est résolu par les membres du Conseil municipal présents, que le présent règlement portant le n° 2022-085 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
2. La Municipalité autorise la conclusion de l'Entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm et permettant l'extension de la compétence de ladite cour sur le territoire de la ville de l'Épiphanie. Cette entente se trouve en Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

3. Le maire ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière sont autorisés à signer ladite entente.

4. Tout autre règlement autorisant la conclusion d'entente régissant l'établissement de la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	19 décembre 2022
Dépôt du projet de règlement	19 décembre 2022
Adoption du règlement	23 janvier 2023
Avis public après adoption	30 janvier 2023
Entrée en vigueur	30 janvier 2023



Michel Ricard, Maire



Chantal Duval,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Annexe 1

**ENTENTE REMPLAÇANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE
COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM**

ENTRE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM, personne morale de droit public, ayant son siège social au 1540, rue Albert, en la municipalité de Sainte-Julienne, province de Québec, J0K 2T0, représentée par le préfet, M. Patrick Massé, et son directeur général et greffier-trésorier, Me Nicolas Rousseau, OMA, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ci-après appelée « **MRC** ».

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 258, rue Principale, local 100, en la municipalité de Saint-Alexis, province de Québec, J0K 1T0, représentée par le maire, M. Michel Ricard, et sa directrice générale et greffière-trésorière, Mme Chantal Duval, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 6230, rue de l'Hôtel-de-Ville en la municipalité de Saint-Calixte, province de Québec, J0K 1Z0, représentée par le maire, M. Michel Jasmin, et son directeur général et greffier-trésorier, M. Mathieu-Charles LeBlanc, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 21, rue Principale, en la municipalité de Saint-Esprit, province de Québec, J0K 2L0, représentée par le maire, M. Germain Majeau, et son directeur général et greffier-trésorier, M. Simon Franche, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 16, rue Maréchal, en la municipalité de Saint-Jacques, province de Québec, J0K 2R0, représentée par la mairesse, Mme Josyane Forest, et sa directrice générale et greffière-trésorière, Mme Josée Favreau, dûment autorisées en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 2450, rue Victoria, en la municipalité de Sainte-Julienne, province de Québec, J0K 2T0, représentée par le maire, M. Jean-Pierre Charron, et sa directrice générale et greffière-trésorière, Mme Nathalie Girard, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie

certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 750, rue Principale, en la municipalité de Saint-Liguori, province de Québec, J0K 2X0, représentée par la mairesse, Mme Ghislaine Pomerleau, et sa directrice générale et greffière-trésorière, _____, dûment autorisées en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 900, 12e Avenue, en la ville de Saint-Lin-Laurentides, province de Québec, J5M 2W2, représentée par le maire, M. Mathieu Maisonneuve, et sa greffière, Me Stéphanie Myre, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARIE-SALOMÉ, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 690, rue Saint-Jean, en la municipalité de Sainte-Marie-Salomé, province de Québec, J0K 2Z0, représentée par la mairesse, Mme Véronique Venne, et sa directrice générale et greffière-trésorière, Mme Elisa-Ann Sourdif, dûment autorisées en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 7, rue Docteur-Wilfrid-Locat, en la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, province de Québec, J0K 3H0, représentée par le maire, M. Sébastien Marcil, et sa directrice générale et greffière-trésorière, Mme Marie-Josée Masson, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 806, rang de la Rivière Sud, en la municipalité de Saint-Roch-Ouest, province de Québec, J0K 3H0, représentée par le maire, M. Pierre Mercier, et sa directrice générale et greffière-trésorière, Mme Sherron Kollar, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET VILLE DE L'ÉPIPHANIE, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 66, rue Notre-Dame, en la ville de L'Épiphanie, province de Québec, J5X 1A1, représentée par le maire, M. Steve Plante, et sa greffière, Mme Flavie Robitaille, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ci-après appelées « **Municipalités locales** ».

CONSIDÉRANT que les municipalités locales parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, chapitre 72.01) pour modifier l'entente portant sur la délégation à une Municipalité régionale de comté de la compétence à établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour ou l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. L'entente a pour objet de remplacer l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm en vigueur.
2. La MRC verra à organiser, opérer et administrer la cour municipale commune, et à cette fin, sera responsable, en outre, de :
 - a) L'achat, l'entretien et la réparation des équipements et des accessoires;
 - b) L'aménagement, la rénovation des locaux;
 - c) L'engagement et la gestion du personnel du greffe.
3. Le chef-lieu de la cour sera situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Montcalm, dans les bureaux administratifs de la MRC, soit au 1530, rue Albert, en la municipalité de Sainte-Julienne, en la province de Québec, J0K 2T0.

L'adresse du greffe de la cour est le 1530, rue Albert, en la municipalité de Sainte-Julienne, province de Québec, J0K 2T0.

Les municipalités locales délèguent leur compétence en matière de choix des lieux où sera le chef-lieu de la cour ainsi que son greffe à la MRC. La MRC pourra, au nom de l'ensemble des parties, demander toute modification au présent article sans avoir à renégocier la présente entente tant que le chef-lieu et son greffe son situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montcalm.

4. La cour municipale siègera au 1530 rue Albert à Sainte-Julienne ou dans tout autre lieu du territoire de la municipalité régionale de comté de Montcalm désigné, conformément à l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales*.
5. Les dépenses en immobilisations postérieures et antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente entente, sont à la charge exclusive de la MRC.
6. Les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale sont à la charge exclusive de la MRC.

La MRC conservera l'ensemble des frais judiciaires ainsi que les autres revenus en lien avec l'application de la présente entente.

C.D. 5 MR.

7. Les prévisions budgétaires du fonctionnement de la cour municipale seront présentées, à chaque année, à la même séance du conseil de la MRC que celle de la présentation de l'ensemble des prévisions budgétaires.

8. Une municipalité locale partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin et en la signifiant aux autres parties dans un délai de six mois avant son retrait, s'en retirer aux conditions prévues par la Loi.

9. La municipalité locale désirant se retirer de l'entente devra verser aux autres municipalités parties à l'entente toutes dépenses relatives à son retrait de l'entente.

10. Advenant l'abolition de la cour, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante:

1) Dans le cas où la cour sera établie dans un immeuble propriété de la MRC, cette dernière gardera la propriété des biens meubles et immeubles, pour ses propres fins acquise dans le cadre de cette entente ou par une entente précédente.

2) Dans le cas où la cour sera établie dans un autre immeuble, la MRC pourra conserver, pour ses propres fins, les biens meubles acquis en vertu de la présente entente ou par une entente précédente.

Le passif relié aux immobilisations sera assumé par la MRC.

Le passif relié à l'exploitation ou à l'opération assumé par la MRC.

11. Toute autre municipalité pourra adhérer à la présente entente en adoptant un règlement à cette fin. L'approbation de la MRC est toutefois préalablement requise par résolution.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé aux dates et endroits suivants :

Pour la Municipalité régionale de comté de Montcalm :

À Sainte-Julienne, le _____ 2023

M. Patrick Massé
Préfet

Me Nicolas Rousseau, OMA
Directeur général et greffier-trésorier

C.D. 6 *MR*

Pour la Municipalité de Saint-Alexis :

À Saint-Alexis, le _____ 2023

M. Michel Ricard
Maire

Mme Chantal Duval
Directrice générale et greffière-trésorière

Pour la Municipalité de Saint-Calixte :

À Saint-Calixte, le _____ 2023

M. Michel Jasmin
Maire

M. Mathieu-Charles LeBlanc
Directeur général et greffier-trésorier

Pour la Municipalité de Saint-Esprit :

À Saint-Esprit, le _____ 2023

M. Germain Majeau
Maire

M. Simon Franche
Directeur général et greffier-trésorier

C.D. MR

Pour la Municipalité de Saint-Jacques :

À Saint-Jacques, le _____ 2023

Mme Josyane Forest
Mairesse

Mme Josée Favreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Pour la Municipalité de Sainte-Julienne :

À Sainte-Julienne, le _____ 2023

M. Jean-Pierre Charron
Maire

Mme Nathalie Girard
Directrice générale et greffière-trésorière

Pour la Municipalité de Saint-Liguori :

À Saint-Liguori, le _____ 2023

Mme Ghislaine Pomerleau
Mairesse

Mme _____
Directrice générale et greffière-trésorière

Pour la Ville de Saint-Lin-Laurentides :

À Saint-Lin-Laurentides, le _____ 2023

M. Mathieu Maisonneuve
Maire

Mme Stéphanie Myre
Greffière

Pour la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé :

À Sainte-Marie-Salomé, le _____ 2023

Mme Véronique Venne
Mairesse

Mme Elisa-Ann Sourdif
Directrice générale et greffière-trésorière

Pour la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan :

À Saint-Roch-de-l'Achigan, le _____ 2023

M. Sébastien Marcil
Maire

Mme Marie-Josée Masson
Directrice générale et greffière-trésorière

Pour la Municipalité de Saint-Roch-Ouest :

À Saint-Roch-Ouest, le _____ 2023

M. Pierre Mercier
Maire

Mme Sherron Kollar
Directrice générale et greffière-trésorière

C.D. 9 MR.